

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)*

Commission	
Gouvernement	

*présenté par*

*M. Poignant, rapporteur, et M. Ollier, président*

*de la commission des affaires économiques*

**ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 34**

Insérer l'article suivant :

Après le cinquième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les moulins à vent réhabilités pour la production d'électricité ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les moulins à vent, réhabilités selon un procédé aérogénérateur innovant pour produire de l'électricité, ne peuvent bénéficier du tarif de rachat de l'énergie éolienne que s'ils sont situés dans une zone de développement de l'éolien.

Il convient de supprimer cette contrainte dans le cas des moulins, pour soutenir leur réhabilitation.

**AMENDEMENT**

CE 563

présenté par  
MM. Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**AVANT L'ARTICLE 34 insérer l'article suivant**

« Les producteurs d'électricité exploitant des centrales thermiques sur le territoire français, sont tenus de produire un pourcentage minimum d'électricité à partir d'énergies renouvelables, y compris de l'énergie mécanique du vent. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.

## AMENDEMENT

N° CE 479

présenté par

M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques,  
M. Christian Jacob, président de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire,  
M. Serge Poignant, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques,  
MM. Franck Reynier, Daniel Fidelin, Bertrand Pancher, Michel Piron,  
Michel Havard, Francis Saint-Léger et Raymond Durand

-----

### ARTICLE 34

Avant le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, insérer les paragraphes suivants :

I.– Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par la phrase :

« Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. »

II.– Le 11<sup>ème</sup> alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées, postérieurement à la publication du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le volet éolien dudit schéma. A défaut de publication du schéma au 31 décembre 2011, aucune nouvelle zone de développement de l'éolien ne peut être créée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission d'information commune sur l'énergie éolienne a conclu ses travaux sur la nécessité d'établir une meilleure régulation des activités éoliennes, notamment dans le but de lutter contre un « mitage » territorial trop fréquemment constaté. Avec l'élaboration préalable des schémas régionaux éoliens fixant les délimitations territoriales qui s'imposeront aux procédures de définition des zones de développement de l'éolien (ZDE), les élus disposeront d'un instrument de planification déterminant et la population sera mieux informée sur les perspectives de développement de l'activité éolienne dans sa région.

## AMENDEMENT

CE 566

présenté par  
MM. Daniel Paul, André Chassaing, Marc Dolez et Pierre Gosnat

-----  
**ARTICLE 34**

Au début de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Des schémas régionaux éoliens opposables seront arrêtés par les Préfets, après délibération des conseils régionaux et avis des départements. Ils intégreront les zones de développement éolien. La date limite d'adoption est fixée au 31 décembre 2011. A défaut, tout nouveau projet d'implantation de parc éolien sera interdit à compter de cette date. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rationaliser l'implantation des aérogénérateurs.

ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT— n° 1965

**AMENDEMENT**

Présenté par MM Claude GATIGNOL, Marc BERNIER, Philippe Armand MARTIN, Jacques REMILLER, Jean Michel COUVE, André FLAGOLET, Loïc BOUVARD, Dominique DORD, Bernard CARAYON et Mmes Françoise HOSTALIER et Gabrielle LOUIS-CARABIN

**ARTICLE 34**

A l'alinéa 3,

Après le mot :

« département »,

Insérer les mots :

« et par le préfet maritime de la zone pour l'éolien en mer ».

**Exposé des motifs**

L'implantation des éoliennes de dernière génération conduit à tenir compte de leurs volumes, de leurs dimensions et de leur impact sur l'environnement particulièrement lorsque les projets sont non seulement terrestres mais selon l'appellation anglo-saxonne « offshore ».

En effet, le littoral est une zone de protection environnementale d'une part mais en plusieurs endroits, il existe des sites de valeur archéologique, culturelle liés à la mer (par exemple les plages du Débarquement ou bien les lieux de certaines batailles navales. De ce fait, la consultation du Préfet maritime est nécessaire et les services historiques de la Marine également.

La sécurité publique doit aussi être déclinée sous tous ses aspects à terre comme en mer pour la navigation des pêcheurs, des plaisanciers, des navires de commerce.

## AMENDEMENT

N° CE 485

présenté par

M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques,  
M. Christian Jacob, président de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,  
M. Serge Poignant, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques,  
MM. Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest, Bertrand Pancher,  
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger et Raymond Durand

-----

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à soumettre le processus de définition de zones de développement (ZDE) au cadre fixé par le schéma régional éolien.

**AMENDEMENT**

CE 562

présenté par

Mmes et MM. Bernard Carayon, Yves Albarello, Patrick Balkany, Sylvia Bassot, Patrick Beaudouin, Marc Bernier, Etienne Blanc, Claude Bodin, Loïc Bouvard, Yves Censi, Jean-François Chossy, Jean-Yves Cousin, Jean-Michel Couve, Jean-Pierre Decool, Yves Deniaud, Bernard Depierre, Nicolas Dhuicq, Michel Diefenbacher, Jacques Domergue, Dominique Dord, Cécile Dumoulin, Yannick Favennec, André Flajolet, Marie-Louise Fort, Marc Francina, Yves Fromion, Sauveur Gandolfi-Scheit, Claude Gatignol, Jean-Pierre Giran, François-Michel Gonnot, Jean-Pierre Gorges, Philippe Gosselin, Michel Grall, Louis Guedon, Christophe Guilloteau, Michel Heinrich, Laurent Henart, Michel Herbillon, Philippe Houillon, Sébastien Huygue, Denis Jacquat, Maryse Joissains-Masini, Didier Julia, Jacques Kossowski, Patrick Labaune, Marguerite Lamour, Jean-Louis Leonard, Michel Lezeau, Christine Marin, Hervé Mariton, Murielle Marland-Militello, Philippe-Armand Martin, Henriette Martinez, Jean-Claude Mathis, Jean-Claude Mignon, Pierre Morel-à-L'huissier, Alain Moyne-Bressand, Jacques Myard, Jean-Pierre Nicolas, Axel Poniatowski, Didier Quentin, Laure de La Raudière, Frédéric Reiss, Jacques Remiller, Jean-Marc Roubaud, André Schneider, Jean-Marie Sermier, Daniel Spagnou, Eric Straumann, Michel Terrot, Christian Vanneste, François Vannson, Patrice Verchere, Philippe Vitel, Michel Voisin, André Wojciechowski, Philippe Vigier, Maurice Leroy

-----  
**ARTICLE 34**

A l'alinéa 6,

après le mot :

« préserver »,

insérer les mots :

« les parcs naturels régionaux et nationaux, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France possède la chance d'être dotée d'un patrimoine paysager et d'écosystèmes hors du commun. La diversité des paysages, la variété des climats et la diversité biologique comme géologique ont été jusqu'à présent préservés. Répartis sur l'ensemble du territoire français, les 46 Parcs naturels régionaux représentent 13 % de celui-ci. La richesse de ce patrimoine architectural et paysager constitue la vitrine de la France. Il est fort justement demandé aux français des efforts importants pour transmettre aux générations futures des paysages de qualité : loi Montagne et Littoral, sites classés, espaces naturels protégés, exigences architecturales diverses. C'est une préoccupation inscrite dans la charte de l'environnement, l'article 2 disposant que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. » Les parcs naturels régionaux sont le fondement de cette politique intelligente de long terme de protection de la nature et du patrimoine français.

Or l'image et l'avenir de ces parcs naturels sont menacés par l'implantation de milliers d'éoliennes industrielles. Il ne s'agit pas ici de s'opposer à l'éolien industriel en tant que tel ainsi qu'à un programme d'énergie renouvelable cohérent au niveau national et européen. Mais l'entretien et la transmission aux générations futures de notre patrimoine paysager doit être conduit en dehors de toute considération opportuniste de recherche de subventions à court terme ou de rivalités générant concurrence entre territoire et incohérences. L'élu ne peut considérer son parc naturel, lieu de protection, comme un territoire commercialisable. Le Président de la République, le 29 octobre 2007, à l'Élysée, ne disait-il pas : « Les éoliennes, oui ! Mais d'abord sur les friches industrielles. Et loin des sites emblématiques ».

L'implantation de milliers de ces machines industrielles sur ces zones est de surcroît en contradiction avec les impératifs d'une économie touristique en forte progression.

Cet amendement donnera ainsi au préfet les moyens d'exclure, le cas échéant, les zones de développement de l'éolien terrestre d'un parc naturel régional ou national.



ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

**AMENDEMENT**

N°

présenté par

M. Patrice MARTIN-LALANDE et Bernard CARAYON

-----  
**Article 34**

A l'alinéa 6,

après le mot :

« préserver »,

insérer les mots :

« , les zones classées sites Natura 2000, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les zones classées « sites Natura 2000 » renferment des éléments de biodiversité importants pour la conservation du patrimoine naturel de nos territoires au plan national comme au plan européen, et méritent donc une protection comparable à celle proposée pour les parcs naturels régionaux et nationaux dans l'amendement précédent.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

---

## PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

### AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dionis du Séjour et M. Benoit  
-----

### ARTICLE 34

Après les mots :

« *sécurité publique* »,

supprimer la fin de l'alinéa 6.

### EXPOSE DES MOTIFS

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;
- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;
- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;

- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

## AMENDEMENT

N° CE 480

présenté par

M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques,  
M. Christian Jacob, président de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire,  
M. Serge Poignant, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques,  
MM. Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest, Bertrand Pancher,  
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger et Raymond Durand

-----

### ARTICLE 34

A l'alinéa 6,

après les mots :

« sécurité publique »,

insérer les mots :

« la qualité de vie du voisinage, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le processus d'élaboration des ZDE prévoyant déjà des modalités de consultation et d'information des populations concernées, il est néanmoins important de poser explicitement le principe de prise en compte de la situation des lieux de vie ou d'activités préexistants à l'installation éventuelle d'unités de production d'énergie éolienne.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROJET DE LOI PORTANT  
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT  
(n° 1965)

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. DIONIS DU SEJOUR ET M. BENOIT

---

## ARTICLE 34

A l'alinéa 6, après le mot : « paysages », supprimer les mots : « la biodiversité ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption.

La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour objet notamment l'obtention de l'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels.

Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer dans le cadre de la ZDE l'ensemble des critères énumérés à l'article 34, comme le précise du reste la circulaire relative à l'instruction des ZDE et adressée aux préfets le 19 juin 2006 : « *Dans la mesure où la proposition de ZDE ne fait pas mention d'implantations précises pour la réalisation de futurs parcs éoliens, il ne saurait être question de conduire une analyse aussi détaillée que celle qui est menée lors de l'instruction de la demande de permis de construire.* »

La protection des intérêts nouvellement mentionnés (sécurité publique et biodiversité) est vérifiée dans le cadre des études acoustiques, avifaunistiques, etc. de l'étude d'impact versée au dossier de permis de construire et soumise à enquête publique.

Les nouveaux critères énumérés dans la version initiale du projet de loi (3° du premier alinéa) ne sont donc pas appropriés eu égard à l'objet de la ZDE.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

## AMENDEMENT

Présenté par MM Claude GATIGNOL, Marc BERNIER, Philippe Armand MARTIN, Jacques REMILLER, Jean Michel COUVE, André FLAGOLET, Loïc BOUVARD, Dominique DORD, Bernard CARAYON et Mmes Françoise HOSTALIER et Gabrielle LOUIS-CARABIN

## ARTICLE 34

A l'alinéa 6,

après le mot :

« paysages, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« les espaces marins, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique terrestres et maritimes, et notamment les biens culturels maritimes. »

**Exposé des motifs**

L'implantation des éoliennes de dernière génération conduit à tenir compte de leurs volumes, de leurs dimensions et de leur impact sur l'environnement particulièrement lorsque les projets sont non seulement terrestres mais selon l'appellation anglo-saxonne « offshore ».

En effet, le littoral est une zone de protection environnementale d'une part mais en plusieurs endroits, il existe des sites de valeur archéologique, culturelle liés à la mer (par exemple les plages du Débarquement ou bien les lieux de certaines batailles navales. De ce fait, la consultation du Préfet maritime est nécessaire et les services historiques de la Marine également.

La sécurité publique doit aussi être déclinée sous tous ses aspects à terre comme en mer pour la navigation des pêcheurs, des plaisanciers, des navires de commerce.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT— n° 1965

**AMENDEMENT**

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT, Jean Pierre DECOOL, Marc BERNIER, Philippe MARTIN, Jacques REMILLER, Jean Michel COUVE, André FLAGOLET, Loïc BOUVARD, Dominique DORD, Bernard CARAYON, Thierry LAZARO et Mesdames Françoise HOSTALIER et Gabrielle LOUIS-CARABIN.

---

**ARTICLE 34**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

*« Les éoliennes ne peuvent être implantées que dans les zones de développement de l'éolien ainsi définies ».*

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de renforcer la protection de la qualité des paysages et du patrimoine bâti en empêchant l'implantation d'éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**  
**(n°1965)**

**Amendement**

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

**Article 34**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

«Les éoliennes ne peuvent être implantées que dans les zones de développement de l'éolien ainsi définies».

**Objet**

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer la protection de la qualité des paysages et du patrimoine bâti en empêchant l'implantation d'éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien.



Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

CE 20 rect.

Amendement

Présenté par

Mmes et MM Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Rémillier, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Francina, Christian Ménard, Daniel Fasquelle, Jean-Claude Guibal, Claude Gatignol, Claude Bodin

Article 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La puissance installée minimale totale de chaque zone de développement de l'éolien devra être supérieure ou égale à 100 mégawatt, et d'un seul tenant, non morcelé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'empêcher le mitage du paysage en imposant un seuil de puissance totale minimum pour chaque ZDE, qui ne devra pas être morcelé en plusieurs parcelles mais d'un seul tenant.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

## AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT, Jean Pierre DECOOL, Marc BERNIER, Philippe MARTIN, Jacques REMILLER, Jean Michel COUVE, André FLAGOLET, Loïc BOUVARD, Dominique DORD, Bernard CARAYON et Thierry LAZARO et Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN

## ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

*« Nonobstant les critères énumérés aux 1°, 2° et 3° ci-avant, toute zone de développement de l'éolien et toute implantation d'éolienne sont exclues dans une bande de 15 kilomètres le long du littoral, au sens de la loi n°86-2 du 3 juin 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, à l'intérieur des terres, et d'une bande de 20 kilomètres au large du rivage. »*

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Etant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes. Les projets envisagés proposent des éoliennes de 180 mètres de hauteur, en ligne, ce qui constitue un véritable mur à l'horizon.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les sites et paysages littoraux tout en limitant les nombreux contentieux dont font l'objet les projets éoliens, les décisions des préfets faisant presque systématiquement l'objet de recours auprès des tribunaux administratifs lorsque le projet est refusé.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement  
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant les critères énumérés au 1°, 2° et 3° ci-avant, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues dans une bande de 10 kilomètres le long du littoral, au sens de la loi n°86-2 du 3 juin 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, à l'intérieur des terres, et d'une bande de 15 milles au large du rivage ».

Objet

Étant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les sites et les paysages littoraux tout en limitant les nombreux contentieux dont font l'objet les projets éoliens, les décisions des préfets faisant presque systématiquement l'objet de recours auprès des tribunaux administratifs lorsque le projet est refusé.

## AMENDEMENT

CE 15 rect

présenté par

Mmes et MM. Mmes et MM. Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Remiller, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Marc Francina, Christian Ménard, Marguerite Lamour, Daniel Fasquelle, Jean-Claude Guibal, Marie-Christine Dalloz, Bernard Reynès, Claude Bodin.

-----

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant les critères énumérés aux 1°, 2° et 3° ci-avant, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues dans une bande de 10 kilomètres le long du littoral, au sens de la loi n° 86-2 du 3 juin 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, à l'intérieur des terres, et d'une bande de 15 kilomètres au large du rivage ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Étant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les sites et paysages littoraux tout en limitant les nombreux contentieux dont font l'objet les projets éoliens, les décisions des préfets faisant presque systématiquement l'objet de recours auprès des tribunaux administratifs lorsque le projet est refusé.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

## AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT, Jean Pierre DECOOL, Marc BERNIER, Philippe MARTIN, Jacques REMILLER, Jean Michel COUVE, André FLAGEOLET, Loïc BOUVARD, Dominique DORD, Bernard CARAYON, Thierry LAZARO et Mesdames Françoise HOSTALIER et Gabrielle LOUIS-CARABIN

## ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

*« En outre, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues à proximité des trames vertes et des trames bleues ainsi que dans un cercle dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du site protégé et pourra aller jusqu'à 10 kilomètres ou plus lorsque la protection de cônes de vues remarquables le justifiera ».*

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Etant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les paysages, sites et monuments les plus remarquables tout en limitant les nombreux contentieux qui tendent à se multiplier. Il reprend de la sorte les instructions du Gouvernement aux Préfets de région et de départements (circulaire du 15 septembre 2008).

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

## AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT, Jean Pierre DECOOL, Marc BERNIER, Philippe MARTIN, Jacques REMILLER, Jean Michel COUVE, André FLAGOLET, Loïc BOUVARD, Dominique DORD, Bernard CARAYON, Thierry LAZARO et Mesdames Françoise HOSTALIER et Gabrielle LOUIS-CARABIN

## ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

*« En outre, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues dans les zones classées Natura 2000 ainsi que dans un cercle dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du site protégé et pourra aller jusqu'à 10 kilomètres ou plus lorsque la protection de cônes de vues remarquables le justifiera ».*

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Etant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les paysages, sites et monuments les plus remarquables tout en limitant les nombreux contentieux qui tendent à se multiplier. Il reprend de la sorte les instructions du Gouvernement aux Préfets de région et de départements (circulaire du 15 septembre 2008).

Amendement

Présenté par

Mmes et MM Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Rémiller, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesmes, Marc Francina, Christian Ménard, Daniel Fasquelle, Jean-Claude Guibal, Marie Christine Dalloz, Claude Gatignol, Claude Bodin, Jean-Pierre Marcon, Muriel Marland - Militello

Article 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« En outre, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues dans les sites remarquables et protégés, ainsi que dans un cercle de sensibilité autour des monuments historiques inscrits ou classés dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du monument protégé et pourra aller jusqu'à 10 kilomètres ou plus lorsque la protection de cônes de vues remarquables le justifiera ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Etant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les paysages, sites et monuments les plus remarquables tout en limitant les nombreux contentieux qui tendent à se multiplier. Il reprend ainsi les instructions du Gouvernement aux Préfets de région et de départements (circulaire du 15 septembre 2008).

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**  
**(n°1965)**

**Amendement**

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

**Article 34**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« En outre, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues dans les sites remarquables et protégés, ainsi que dans un cercle de sensibilité autour des monuments historiques inscrits ou classés dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du monument protégé et pourra aller jusqu'à 10km ou plus lorsque la protection de cônes de vues remarquables le justifiera».

**Objet**

Etant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et des paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création de zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les paysages, sites et monuments les plus remarquables tout en limitant les nombreux contentieux qui tendent à se multiplier. Il reprend de la sorte les instructions du gouvernement au préfets de région et de département ( circulaire du 15 septembre 2008).



## AMENDEMENT

CE 564

présenté par

MM. Daniel Paul, André Chassaing, Marc Dolez et Pierre Gosnat

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* : la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre, les nombres minimal et maximal autorisés d'aérogénérateurs, lequel ne peut être inférieur à 5 par ZDE pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle pose pour chacune de ces ZDE, la distance minimale à laquelle doivent se trouver les limites des parcs éoliens par rapport aux habitations, laquelle ne peut être inférieure à 1 000 mètres, voire 500 mètres selon la configuration du terrain. » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lutter contre le mitage du territoire et à promouvoir un développement rationnel des éoliennes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PROJET DE LOI PORTANT  
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT  
(n° 1965)

**AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Dionis du Séjour et M. Benoit

-----

**ARTICLE 34**

Supprimer l'alinéa 9.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption.

La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour seul objet l'obtention de certificat d'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels. C'est à ce seul stade qu'il est possible et pertinent d'appréhender clairement les enjeux de protection environnementaux, sanitaires et technologiques.

A ce stade, la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques n'est par conséquent pas en mesure de donner un avis sur les risques que représenterait l'exploitation d'un parc éolien, notamment en termes d'impacts.

## AMENDEMENT

N° CE 481

présenté par

M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques,  
M. Christian Jacob, président de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire,  
M. Serge Poignant, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques,  
MM. Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest, Bertrand Pancher,  
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger et Raymond Durand

-----

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 9, insérer les deux paragraphes suivants :

« Compléter la fin du 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 par une phrase ainsi rédigée :

« Ces installations doivent constituer des unités de production d'une puissance installée au moins égale à 15 mégawatts et composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à 5, à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant la date de publication de la loi n° XXX du XXX portant engagement national pour l'environnement ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre un « essaimage » de petits parcs de production ne comptant qu'un faible nombre d'éoliennes ou une éolienne isolée au sein d'une même zone de développement de l'éolien (ZDE) ou de zones voisines, il a paru nécessaire à la mission d'information commune de fixer des seuils tant pour ce qui concerne la puissance installée que l'implantation des mâts.

## AMENDEMENT

CE 574

présenté par  
M. Philippe Plisson

-----  
**ARTICLE 34**

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 3 *bis* Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À défaut de décision du préfet dans le délai de 6 mois après le dépôt du dossier, le silence gardé par cette autorité vaut obtention de la zone de développement de l'éolien ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de la France de porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020 nécessite un développement considérable des instruments de production de ces types d'énergies. A ce titre, l'implantation de l'énergie éolienne, qui occupe une place fondamentale, est fréquemment ralentie. Les délais de définition des zones de développement éolien par le préfet sont souvent très longs. Cet amendement vient pallier ce défaut. Ainsi, il est nécessaire, qu'à l'issue de ce délai de 6 mois inscrit dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, le silence gardé par le préfet, entraîne l'obtention des zones de développement de l'éolien.

**AMENDEMENT**

N° CE 482

présenté par

M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques,  
M. Christian Jacob, président de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire,  
M. Serge Poignant, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques,  
MM. Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest, Bertrand Pancher,  
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger et Raymond Durand

-----

**ARTICLE 34**

A l'alinéa 11,

après les mots :

« doivent être »,

insérer le mot :

« également ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. Il convient, en effet, d'assurer une cohérence entre la création à partir des schémas régionaux éoliens de zones de développement de l'éolien (ZDE) et les orientations définies pour les documents de programmation régional en matière d'énergies renouvelables.

## AMENDEMENT

CE 582

présenté par  
M. Philippe Plisson

-----  
**ARTICLE 34**

Supprimer les alinéas 12 à 26.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un ensemble complet de règles au sein du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, qui prévoit :

– que la construction des éoliennes est soumise à permis de construire (L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est inférieure à 12 mètres ;

– que l'implantation des éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (L. 553-2 du code de l'environnement) ;

– que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation et qu'au cours de l'exploitation, il doit constituer des garanties financières nécessaires (L. 553-3 du code de l'environnement).

Ces règles, et particulièrement la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique, sont les garants d'une information préalable complète du public sur la nature, les buts recherchés et les conséquences de la réalisation de ces ouvrages, notamment au cas où cette réalisation pourrait porter atteinte aux milieux humains et naturels. L'enquête publique est elle-même le garant du recueil des appréciations et suggestions du public.

Il n'y a donc pas lieu de supprimer ces obligations, mises en place par les lois 2003-590 du 2 juillet 2003 et 2005-781 du 13 juillet 2005 et codifiées dans l'article L. 553-2 du code de l'environnement.

L'obligation de démantèlement, de remise en état du site à la fin de l'exploitation, et de constitution de garanties financières au cours de l'exploitation, mise en place par les lois 2003-590 du 2 juillet 2003 et 2005-781 du 13 juillet 2005 et codifiée dans l'article L. 553-3 du code de l'environnement, s'impose aux exploitants et apporte la garantie que les moyens nécessaires à la remise en état seront bien constitués par l'exploitant au cours de l'exploitation.

Le démantèlement d'une éolienne en fin d'exploitation étant une opération techniquement simple et ne comportant aucun coût masqué (aucune pollution résiduelle de l'environnement), cette obligation garantit que la construction et l'exploitation des éoliennes n'affectent pas l'environnement de manière irréversible.

Cette obligation figure déjà dans l'article L. 553-3 du code de l'environnement.

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et à son bon développement.

Le développement du parc éolien français est nécessaire si la France veut tenir ses engagements internationaux. La loi Grenelle 1 a fixé l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables. Le plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par JL Borloo précise que la capacité de production d'énergie éolienne devra atteindre 25 000 MW en 2020 contre 3400 MW aujourd'hui.

La soumission au régime ICPE risque, en disqualifiant l'énergie éolienne et en complexifiant la procédure d'autorisation, d'être un sérieux frein pour la réalisation de ces objectifs. Elle s'opposerait ainsi aux dispositions de la Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 et notamment son article 13 et le considérant 40, qui énonce : « Il convient, en particulier, d'éviter toute charge inutile qui pourrait découler de la classification de projets concernant les énergies renouvelables parmi les installations qui représentent un risque élevé pour la santé ».

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement  
Assemblée nationale

---

## AMENDEMENT

*Présenté par*  
Yves Cochet

---

## Article 34

Supprimer les alinéas 12 à 26.

## Exposé des motifs

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.



## AMENDEMENT

CE 580

présenté par  
M. Philippe Plisson

-----  
**ARTICLE 34**

Substituer à l'alinéa 12 les quatre alinéas suivants :

« II. – L'article L. 553-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Le I est abrogé à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi ;

« 2° Le II du même article est ainsi rédigé :

« Les projets d'implantation d'installations isolées produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sens du 2° du II de l'article 33 de la loi portant engagement national pour l'environnement doivent faire l'objet d'une notice d'impact. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans l'ensemble des mesures visant à développer un éolien de proximité avec des machines isolées de moins de 30 mètres au profit des agriculteurs. Le rétablissement de l'obligation de réaliser une notice d'impact pour ce type de machine permet au pouvoir réglementaire de ne pas être contraint de les classer comme des installations classées pour la protection de l'environnement, d'autant que pour ce type d'installations, le classement en ICPE est manifestement disproportionné.

## AMENDEMENT

CE 13 rect

présenté par

Mmes et MM. Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Remiller, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Marc Francina, Christian Ménard, Jean-Pierre Marcon, Daniel Fasquelle, Jean-Claude Guibal, Marie-Christine Dalloz, Claude Gatignol, Bernard Reynès, Marguerite Lamour, Claude Bodin

### ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« II.- Au début de la première phrase de l'article L. 553-2 du code de l'environnement sont insérés les mots : « Sauf pour les installations soumises à autorisation dans le cadre de l'article L. 511-2 du présent code, » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir que tout développement d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sera préalablement soumis à étude d'impact et enquête publique, soit dans le cadre d'une demande de permis de construire, soit dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (dite ICPE).

En effet, soit une telle installation relèvera de la réglementation ICPE dans le cadre de son régime d'autorisation d'exploitation prévu par l'article L. 511-2 du code de l'environnement, et sera de ce fait soumise à étude d'impact et enquête publique, soit cette installation ne relèvera pas du régime d'autorisation ICPE, et dans ce cas l'étude d'impact et l'enquête publique seront alors réalisées dans le cadre de la délivrance du permis de construire ladite installation sur la base de l'article L. 553-2 du code de l'environnement.

## Engagement national pour l'environnement n°1965

## Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinial Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 13 à 17

## EXPOSE SOMMAIRE

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;
- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;
- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;
- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Février 2010

---

**PROJET DE LOI PORTANT  
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

(n° 1965)

**AMENDEMENT**Présenté par  
M. Dionis du Séjour et M. Benoit**ARTICLE 34**

Supprimer les alinéas 13 à 17

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;
- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L. 553-2 du code de l'environnement) ;
- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;
- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008

par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

**AMENDEMENT**

*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 34**

Supprimer les alinéas 13 à 17.

**Exposé des motifs**

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

## AMENDEMENT

N° CE 735

présenté par

M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques,  
M. Christian Jacob, président de la commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,  
M. Serge Poignant, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques,  
MM. Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest, Bertrand Pancher,  
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger et Raymond Durand

-----

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 m sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, au plus tard un an à compter de la date de publication de la présente loi. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de soumettre les implantations d'éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'examiner les projets d'installation dans un cadre unifié, dans tous les départements, puis, au cours de l'exploitation, de veiller par des contrôles techniques et normatifs au bon exercice de l'autorisation.

Dans la phase d'instruction d'un dossier, le régime des installations classées intègre à la procédure une enquête publique permettant de recueillir les avis de toutes les parties concernées et notamment de la population susceptible de vivre à proximité d'un parc éolien.

Le régime des IPCE est, en outre, suffisamment souple pour adapter le contenu des études et enquêtes préalables à la nature d'une activité, en fonction de son classement dans une nomenclature.

La production d'énergie électrique par des éoliennes fonctionnant au moyen de dispositifs électro-mécaniques, certes techniquement élaborés, mais sans rejets ou utilisation de matériaux et de substances potentiellement dangereux, ne sera pas, à l'évidence, soumise aux mêmes règles et exigences que les établissements « à risques » comme ceux visés par la directive « SEVESO » qui ne représentent d'ailleurs que moins de 1 % du total des installations classées en France.

## AMENDEMENT

CE 576

présenté par  
M. Philippe Plisson

-----

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement s'effectue en préfecture, à un guichet unique avec l'assistance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement contribue à la simplification des procédures d'implantation des éoliennes. Les opérateurs éoliens sont de plus en plus soumis à des règles extrêmement contraignantes. D'ailleurs, la qualification d'éolienne comme une installation classée pour la protection de l'environnement ne fait que confirmer cette évolution. Ainsi, des mesures de simplification administrative sont souhaitables. La présence d'un guichet unique pour les dépôts de demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pourrait contribuer à faciliter les démarches administratives. Il en va de même pour l'assistance des opérateurs par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



## AMENDEMENT

CE 575

présenté par  
M. Philippe Plisson

----

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Après le dépôt d'une demande de permis de construire d'une installation classée au titre de l'article L. 511-2, le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité compétente vaut obtention du permis de construire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dépôt du dossier au titre de l'article L. 511-2 nécessite notamment, une étude de dangers et une étude d'impact dont l'organisation est longue. A ce délai, il faut rajouter celui de l'administration qui va instruire le dossier de demande d'autorisation en organisant notamment une enquête publique. Ainsi, conformément à cet amendement et pour ne pas décourager les opérateurs, ni ralentir le développement des énergies renouvelables, imposer à l'administration ce délai raisonnable de trois mois relève de la nécessité. Cela est d'autant plus vrai que d'après une jurisprudence récente du 14 octobre 2009, CE, n° 327930, la circonstance qu'une demande de permis de construire porte sur une construction relevant par ailleurs de la législation sur les installations classées soumises à autorisation d'exploiter ne saurait suffire à l'exclure du champ d'application du permis tacite dès lors que la demande de permis n'est pas en elle-même soumise à enquête publique.

## AMENDEMENT

CE 577

présenté par  
M. Philippe Plisson

-----

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est opposable aux articles R. 111-21 et R. 111-2 du code de l'urbanisme. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les permis de construire délivrés pour l'édification d'éoliennes doivent respecter les règles générales d'urbanisme (art. R. 111-2 et s. du code de l'urbanisme). Plusieurs articles constituant ces règles générales d'urbanisme ont été opposés à des projets éoliens. Parmi ces règles, figurent l'article R. 111-2 relatif à la prévention des atteintes à la salubrité et à la sécurité publique et l'article R. 111-21 relatif à la préservation de l'atteinte aux paysages.

Désormais, le projet éolien sera soumis aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette soumission implique notamment pour le demandeur, l'élaboration d'une étude d'impact. Ensuite, le préfet n'accorde l'autorisation, qu'après enquête publique et avis du conseil municipal concerné et d'une commission départementale. Ainsi, au regard des tous ces contrôles intervenus en amont, il est logique que l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement constitue une autorisation de construire au sens des articles R. 111-21 et R. 111-2 du code de l'urbanisme.

## AMENDEMENT

CE 578

présenté par  
M. Philippe Plisson

-----

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoins, les conditions d'application du présent article et notamment les prescriptions techniques générales d'exploitation, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement contribue au développement rapide de l'implantation des modes de production des énergies renouvelables. Ainsi, pour ne pas décourager les opérateurs, ni ralentir le développement des énergies renouvelables dont on connaît l'impact sur l'environnement mais aussi l'emploi, il s'agit de contraindre le pouvoir réglementaire à prendre rapidement des mesures nécessaires à l'implantation d'éoliennes.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT

*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 34**

Supprimer les alinéas 18 à 21.

**Exposé des motifs**

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

## AMENDEMENT

N° CE 483

présenté par

M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques,  
M. Christian Jacob, président de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire,  
M. Serge Poignant, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques,  
MM. Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest, Bertrand Pancher,  
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger et Raymond Durand

-----

### ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« *Article L. 553-3* – L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou en cas de défaillance, la société-mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi établit déjà le principe de la responsabilité des exploitants pour le démantèlement et la remise en état des sites de production au terme de l'activité.

Il a paru néanmoins nécessaire à la mission d'information sur l'énergie éolienne de réaffirmer ce principe en précisant les modalités de constitution des garanties financières prévues à cet effet, notamment par l'indication d'une obligation dès la mise en production d'un parc puis au long de son activité et en considérant toute situation de cessation d'activité, y compris la défaillance économique des responsables de l'exploitation.

# ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1<sup>ere</sup> lecture)

## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Pierre Decool, Muriel Marland-Militello, Geneviève Lévy, Arnaud Robinet, Marie-Christine Dalloz, Françoise Branget, Michel Terrot, Jean-Pierre Marcon, Jean-Claude Mathis, Marguerite Lamour, François Clavet, Gabrielle Louis-Carabin, Marc Francina, Lionnel Luca, Marc Bernier, Jean-Yves Cousin, Michel Zumkeller, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Françoise Hostalier, Claude Gaignol, Jean-Pierre Nicolas, Henriette Martinez

### Article 34

A la seconde phrase de l'alinéa 19,

substituer aux mots :

« Au cours de celle-ci »,

les mots :

« Dès le début de la construction de l'installation ».

### Objet

L'alinéa 19 de l'article 34 point prévoit que les garanties financières que doit constituer l'exploitant d'éolienne offshore (en vue de son démantèlement et de la remise en état du site après exploitation) ne soient constituées qu'au cours de l'exploitation et non dès le début de la construction des installations, comme c'est normalement le cas pour les installations situées sur le domaine public maritime.

Les professionnels de la pêche sont inquiets car l'on ne dispose à l'heure actuelle que de peu de références sur la rentabilité financière des projets d'éoliennes en mer et d'une faible visibilité sur leur devenir.

Il serait donc préférable que les porteurs de projets constituent ces garanties financières le plus en amont possible des projets, c'est-à-dire dès le début de leur construction, puisque l'on peut s'attendre, en outre, à ce que les travaux de démantèlement et de remise en état des sites en mer présentent davantage de difficultés qu'à terre.

## AMENDEMENT

CE 579

présenté par  
M. Philippe Plisson

----

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« La constitution des garanties financières nécessaires s'effectue selon appel à première demande ou par un fonds de garantie ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Qu'il s'agisse des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement) ou des éoliennes (article L. 553-3 du code de l'environnement), il est prévu un système de garanties financières. Ce mode de fonctionnement est d'autant plus vrai, qu'aujourd'hui, les éoliennes sont devenues des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet amendement modifie l'article L. 553-3 du code de l'environnement en précisant les modalités de ces garanties financières. Il s'agit soit, d'un appel à première demande soit, d'un dépôt de fonds de garantie. Le recours explicite à ces procédés sécurise les opérateurs ; ils sont orientés vers les formules les plus adéquates.

## AMENDEMENT

N° CE 484

présenté par

M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques,  
M. Christian Jacob, président de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire,  
M. Serge Poignant, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques,  
MM. Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest, Bertrand Pancher,  
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger et Raymond Durand

-----

### ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« Un décret en Conseil d'État détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières visées au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 553 du code de l'environnement prévoyait effectivement, dès sa rédaction initiale de 2003, l'intervention d'un décret précisant les modalités de constitution des garanties financières dédiées aux opérations de démantèlement. La mission d'information sur l'énergie éolienne ayant constaté l'absence de publication de ce texte d'application et sa conséquence concernant les incertitudes sur les obligations pesant à ce titre sur les exploitants, cet amendement vise à mettre un terme à ce « vide juridique » en souhaitant voir précisées non seulement les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties, y compris dans des situations de carence des responsables d'une exploitation pour conduire les opérations de démantèlement ou de remise en état d'un site de production.



**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement  
n° 1965**

**AMENDEMENT**

Présenté par Messieurs et Claude GATIGNOL, Marc BERNIER, Philippe MARTIN, Jacques REMILLER, Jean Michel COUVE, André FLAGOLET, Dominique DORD, Bernard CARAYON, Loïc BOUVARD et Mesdames Françoise HOSTALIER et Gabrielle LOUIS-CARABIN

---

**ARTICLE 34**

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« L'article 10 de la loi n°2000-108 du février 2000 devient caduc dans le délai de six mois après la publication de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Chacun ne peut que constater l'explosion croissante du nombre de projets d'aérogénérateurs. Or, l'analyse de cette situation qui entraîne une pression forte sur les élus locaux, montre qu'elle provient exclusivement de l'obligation d'achat.

La maîtrise de la filière est tout à fait acquise, le flux d'implantation est lancé. À l'instar de pays de plus en plus nombreux, le dernier en date étant le Canada, il convient maintenant de donner la liberté au marché de l'électricité produite par l'énergie du vent en raison de son développement acquis.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT

*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 34**

Supprimer les alinéas 22 à 25.

**Exposé des motifs**

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement  
Assemblée nationale

---

## AMENDEMENT

*Présenté par*  
Yves Cochet

---

## Article 34

Supprimer l'alinéa 26.

**Exposé des motifs**

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

## Engagement national pour l'environnement n°1965

## Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

## ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 28 et 29

## EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement souhaitent que soient maintenues pour les éoliennes en mer, l'obtention du permis de construire et le respect des dispositions d'urbanisme.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement  
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article 34

Supprimer l'alinéa 31.

Objet

Pour encourager la création de zones de développement de l'éolien conformes à l'esprit du Grenelle II, cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité d'implanter des éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

CE 21 rect.

Amendement

Présenté par

Mmes et MM Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Rémillier, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Marc Francina, Jean-Pierre Marcon, Daniel Fasquelle, Claude Gatignol, Claude Bodin

Article 34

Supprimer l'alinéa 31.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce point VIII prévoit implicitement la possibilité d'implanter des éoliennes en-dehors des zones de développement de l'éolien.

Pour encourager la création de zones de développement de l'éolien conformes à l'esprit du Grenelle II, cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité d'implanter des éoliennes en-dehors des zones de développement de l'éolien.

**PROJET DE LOI**

Portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

---

**AMENDEMENT**

Présenté par M Alain GEST

---

**Article 34**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ne bénéficient pas d'un permis de construire définitif à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront être conformes aux orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et ne pourront pas recevoir une autorisation administrative de construire avant la publication dudit schéma ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

La France, comme l'ensemble de ses partenaires européens, s'est engagée dans un processus de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et, à ce titre, s'est fixée des objectifs légitimes de développement des énergies renouvelables à l'horizon de 2020.

En ce qui concerne l'éolien, il apparaît qu'en l'absence d'outils de planification adaptés et au regard de l'attractivité financière des installations éoliennes, on a assisté à la multiplication des projets et à un éparpillement des installations de nature à porter atteinte aux paysages.

Cette situation génère de plus en plus de réticences au plan national comme au plan local à l'égard du développement de l'énergie éolienne.

Le présent projet de loi prend acte de cette situation et souhaite y remédier en instaurant des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Ces schémas visent notamment à définir, au niveau régional, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable. Les zones de développement de l'éolien créées postérieurement à la publication des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie devront être compatibles avec les orientations de ces derniers. Or le projet de loi prévoit que les schémas régionaux devront être adoptés dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Cependant il apparaît que des territoires sont d'ores et déjà pourvus de nombreuses installations éoliennes et qu'un nombre important de projets sont en

cours d'instruction par les services préfectoraux. Dans ces circonstances, il semble opportun de soumettre l'ensemble des projets aux futures dispositions législatives afin que la portée des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ne soit pas altérée s'agissant de la planification du développement de l'éolien sur le territoire national.

Il convient donc d'instaurer un moratoire jusqu'à la publication des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pour la délivrance des permis de construire aux nouvelles installations éoliennes



Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement  
Assemblée nationale

---

## AMENDEMENT

*Présenté par*  
Yves Cochet

---

## Article 34

Compléter cet article par les 2 alinéas suivants :

IX.- « Au 2° de l'article 10 de la loi 10 février 2000, il est inséré « d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA » après « à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent ».

X.- "Au 3° de l'article 10 de la loi 10 février 2000, il est inséré « d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA » après « Les installations de production d'électricité ».

## Exposé des motifs

Le petit éolien regroupe les systèmes de production électrique ou mécanique utilisant l'énergie du vent d'une puissance active nominale inférieure ou égale à 36 kVA. Les projets mettant en œuvre de petites éoliennes sont soumis aux mêmes contraintes administratives que les parcs utilisant le « grand éolien » de manière injustifiée : l'impact des projets est très faible et les promoteurs sont des particuliers ou des agriculteurs. En particulier, le travail de planification que constituent les zone de développement éolien (ZDE) est inadapté au petit éolien.

Il convient donc de retirer la contrainte imposée par la loi 10 février 2000 selon laquelle l'éolien sans distinction de taille, doit se trouver dans une ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat définie par l'article 10 de la loi du 10 février 2000.

Il y a par ailleurs nécessité de définir rapidement par voie réglementaire un cadre adapté au petit éolien du point de vue de l'urbanisme et de ses conditions d'achat : - Exempter de permis de construire les éoliennes dont la nacelle est située à une hauteur inférieure à 30 m. - Publier un arrêté définissant des conditions d'achat équitables pour le petit éolien comprises entre 15 et 30 c€/kWh

## AMENDEMENT

CE 14 rect

présenté par

Mmes et MM. Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Remiller, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Marc Francina, Christian Ménard, Daniel Fasquelle, Louis Cosyns, Marie-Christine Dalloz, Claude Gatignol, Muriel Marland-Militello, Bernard Reynès, Claude Bodin

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

Insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 553-4 du code l'environnement, il est inséré un article L. 553-5 ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ou plusieurs avis rendus en vertu des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 sont défavorables, le juge des référés administratifs, saisi d'une demande de suspension d'une décision préfectorale délimitant une zone de développement de l'éolien prévue à ce même article, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'un avis favorable est intervenu tacitement. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des enquêtes publiques et en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis, l'article L. 123-12 du Code l'environnement prévoit un référé-suspension sans condition d'urgence.

Cet amendement a donc pour objet d'introduire ce référé spécifique dans la procédure d'adoption des zones de développement de l'éolien. En effet, en l'état actuel du droit, le préfet du département n'a pas obligation de se conformer aux avis rendus en vertu des dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000. Ces avis sont donc, de facto, privés d'effet utile.

Ce nouvel article L. 553-4 du Code de l'environnement permettrait à tout requérant de se prévaloir d'un avis défavorable ou d'un avis favorable tacite pour demander la suspension de la décision préfectorale et ce sans devoir invoquer l'urgence.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 1965

CE 17 rect.

Amendement

Présenté par

Mmes et MM Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Rémillier, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Mars Nesme, Marc Francina, Christian Ménard, Daniel Fasquelle, Jean-Claude Guibal, Marie-Christine Dalloz, Claude Gatignol, Claude Bodin

Article additionnel après l'Article 34

Insérer l'article suivant :

« Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme, après les mots "l'aménagement de leurs abords", sont insérés les mots :

« aux zones de développement de l'éolien définies à l'article 10-I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme énumère les catégories de dispositions légales et réglementaires opposables aux demandes de permis de construire. Cet amendement a donc pour objet de rendre les zones de développement de l'éolien opposables aux demandes d'implantation d'éoliennes pour renforcer la protection de la qualité des sites et paysages en empêchant la prolifération d'éoliennes en dehors de ces zones.

**AMENDEMENT**

CE 565

présenté par

MM. Daniel Paul, André Chassaing, Marc Dolez et Pierre Gosnat

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 34 insérer l'article suivant :**

« Un rapport sera remis au Parlement avant le 31 décembre 2010, analysant la politique de rachat de l'énergie éolienne, sa pertinence et son efficacité à concourir à la réalisation des objectifs de la politique énergétique. A cette occasion, un débat sera organisé et une révision des tarifs de rachat, sera, le cas échéant, étudiée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à organiser un débat politique sur le niveau et la pertinence du tarif de rachat de l'énergie éolienne, lequel n'a jamais eu lieu jusqu'à présent. Il entend en outre lutter contre les reventes spéculatives et les effets d'aubaine.

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

**AMENDEMENT**

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS, Jean Pierre DECOOL, Marc BERNIER, Philippe MARTIN, Jacques REMILLER, Jean Michel COUVE, André FLAGOLE, Loïc BOUVARD, Dominique DORD, Bernard CARAYON, Thierry LAZARO, et Mesdames Josette PONS, Françoise HOSTALIER et Gabrielle LOUIS-CARABIN.

---

*ARTICLE 34 bis*

Supprimer cet article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les objectifs de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable devront être définis dans le cadre d'un débat parlementaire préalable, après avis de la CRE, conformément à notre proposition d'amendement n°1 ci-avant.

Les objectifs de la France en matière d'EnR doivent ainsi tous faire l'objet d'un débat parlementaire avant fixation dans la PPI 2020, et pas seulement ceux de la filière éolienne.

ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

**AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

**ARTICLE 34 bis**

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« La somme en mégawatts des capacités d'accueil éolienne des schémas régionaux des énergies renouvelables mentionnés au III de l'article 19 de la loi du 2009-967 du 3 août 2009 est égale à la puissance arrêtée dans la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité mentionnée dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. »

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement vise à coordonner les objectifs européens et nationaux que la France s'est engagée à réaliser d'ici 2020, avec le déploiement régional planifié des énergies renouvelables.

## AMENDEMENT

CE 584

présenté par  
M. Philippe Plisson

-----

### ARTICLE 34 *BIS*

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« La somme en mégawatts des capacités d'accueil éolienne des schémas régionaux des énergies renouvelables mentionnés au III de l'article 19 de la loi du 2009-967 du 3 août 2009 est égale à la puissance arrêtée dans la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité mentionnée dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à coordonner les objectifs européens et nationaux que la France s'est engagée à réaliser d'ici 2020, avec le déploiement régional planifié des énergies renouvelables.

## ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Jean Dionis du Séjour

## ARTICLE 34 bis

A l'article 34bis, le troisième alinéa est modifié comme suit :

«

Période	2010 - 2012	2013 - 2015	2016 - 2018	2019 - 2020
Production éolienne à installer (en MW)	6 000	4 000	3 000	1 500
Production éolienne en mer à installer (en MW)	1 000	1 500	1 500	2 000

»

## EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à coordonner la législation avec l'arrêté de programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15 décembre 2009. L'amendement actualise et précise les objectifs de puissances à installer et ventile par espace (terrestre et maritime). Il répond également à l'article 4 de la Directive 2009/28/CE mettant en place les plans d'actions nationaux pour les énergies renouvelables.

*NB : le tableau est construit sur la base de la puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 4 500 MW éoliens terrestres, et 0 MW éolien maritime.*



## AMENDEMENT

CE 583

présenté par  
M. Philippe Plisson

-----

### ARTICLE 34 BIS

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

«

Période	2010 - 2012	2013 - 2015	2016 - 2018	2019 - 2020
Production éolienne à installer (en MW)	6 000	4 000	3 000	1 500
Production éolienne en mer à installer (en MW)	1 000	1 500	1 500	2 000

»

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à coordonner la législation avec l'arrêté de programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15 décembre 2009. L'amendement actualise et précise les objectifs de puissances à installer et ventile par espace (terrestre et maritime).

*NB : le tableau est construit sur la base de la puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 4 500 MW éoliens terrestres, et 0 MW éoliens maritimes.*